Initiatives ministérielles

Y-a-il des précédents sur lesquels appuyer la présente motion? Mon collègue qui a pris la parole avant moi dit que non. Par le passé, au début d'une session, la Chambre décidait à l'unanimité de reconduire certains projets de loi présentés au cours de la session précédente, et ce n'est que du consentement unanime que ces motions étaient adoptées. Je répète que nous avons recouru à cette procédure au cours de la session actuelle. Il y a eu des discussions et, oui, comme nous le savons tous, un projet de loi a été adopté au début de la session parce que la Chambre avait consenti unanimement à ce que le gouvernement le reconduise pour pouvoir l'adopter plus vite.

Je dirai simplement que Beauchesne est formel sur ce point. Dans sa cinquième édition, à la citation 167, il écrit ce qui suit: «La prorogation a pour effet de mettre fin sur-le-champ à tous les travaux en cours jusqu'à nouvelle convocation des Chambres. Non seulement le Parlement ne siège-t-il plus, mais toutes les questions en souffrance sont abandonnées, en sorte qu'après une prorogation tous les projets de loi doivent», j'insiste sur le mot doivent, «être réintroduits, comme si la Chambre n'en avait jamais été saisie.»

May ne laisse planer aucun doute non plus. Dans la récente réédition de son ouvrage, on peut lire en substance qu'il a été proposé de prévoir, dans une loi ou dans le Règlement de la Chambre, une disposition permettant la suspension et la réintroduction des projets de loi d'intérêt public d'une session à l'autre ou la reprise de leur examen sans tenir compte de la prorogation.

Le Parlement a étudié cette possibilité et les comités l'ont soigneusement examinée, mais divers facteurs ont empêché la Chambre de s'écarter de la règle voulant que la prorogation mette fin aux affaires à l'étude.

Monsieur le Président, la plus récente publication dont les députés disposent est le *Précis de procédure* de la Chambre. Cet ouvrage a été manifestement bien pensé pour assurer des lignes directrices claires aux députés. On peut lire à la page 141 de notre propre *Précis de procédure*:

. . .les projets de loi dont on veut reprendre l'étude doivent être redéposés en tant que nouveaux projets de loi. Néanmoins, il est possible, avec le consentement unanime de la Chambre, de présenter des projets de loi à l'étape qu'ils avaient atteinte à la fin de la session précédente; de même est-il possible de reprendre le travail des comités, là où il s'était trouvé interrompu.

C'est dit dans notre précis. C'est ce qui nous sert de guide dans nos délibérations, et dans la procédure suivie à la Chambre. D'après moi, le gouvernement ne tient pas compte de cette règle pour pouvoir faire un traitement expéditif du programme législatif. Je résume en six points. La motion est irrecevable, parce qu'elle contient une proposition qui a déjà été décidée par la Chambre, argument déjà bien défendu par certains de mes collègues.

Deuxièmement, le gouvernement a eu la possibilité de corriger cette lacune de la motion et a choisi de ne pas le faire. Ce n'est pas le travail du Président de faciliter les choses pour le gouvernement en permettant que les autres parties de la motion soient mises aux voix maintenant.

Troisièmement, le sens de la motion est trop large. Elle présente trop de propositions à la Chambre. Elle devrait au moins être divisée aux fins du débat, ainsi que pour les votes.

Quatrièmement, le caractère polyvalent de la motion établit un dangereux précédent dans la gestion des affaires du gouvernement. Elle permet en effet de passer outre à l'examen normal, classique, historique et traditionnel de la loi.

Cinquièmement, la motion contrevient aux conventions parlementaires relatives à la prorogation. Toutes les sources faisant autorité et toutes les conventions exigent que les projets de loi meurent lors d'une prorogation.

Enfin, il n'y a pas de précédent montrant qu'une motion du gouvernement visant à rétablir des projets de loi peut être adoptée sans l'accord unanime de la Chambre.

Je vous signale humblement, monsieur le Président, que cette motion est irrecevable.

[Français]

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa – Vanier): Monsieur le Président, je serai bref. Les arguments apportés jusqu'à mainenant semblent convaincants, et je les appuie tous parce qu'ils sont en fait de bons arguments. Il est vrai que la tradition dans cette Chambre veut que lorsqu'un gouvernement, après prorogation, veut reprendre l'étude pour rétablir un projet de loi à une étape donnée, le consentement unanime est habituellement le véhicule utilisé, et nous l'avons eu ici en Chambre le 23 mai dernier alors que nous avons donné le consentement unanime pour un projet de loi, le projet de loi C-73 qui a suivi, comme vous le savez, monsieur le Président, l'étude législative habituelle, et qui est maintenant rendu au Sénat.

Pourquoi le gouvernement à ce moment-là n'a-t-il pas tenté de faire la même chose pour les autres projets de loi qu'il voulait? Je ne comprends pas. Mais, monsieur le Président, j'ai deux points à faire préciser. Premièrement, il faut d'abord s'arrêter sur le mot «prorogation» et savoir ce que veut dire ce mot-là. Deuxièmement, pourquoi on l'utilise, et qu'est-ce que cela peut amener comme conséquence.